

Errata

Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses

(Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI)

Modification du 9 mars 2001 (RO 2001 1089; RS 747.201.1)

Art. 146 al. 4

Au lieu de:

⁴ La preuve de la flottabilité en cas d'invasissement est considérée comme apportée lorsque dans les phases de l'invasissement, y compris pendant la phase finale, le pont du bateau n'est pas immergé. Le cas échéant, il faut tenir compte des inclinaisons créées par d'éventuels invasions asymétriques.

Lire:

⁴ La preuve de la flottabilité en cas d'invasissement des deux premiers compartiments est considérée comme apportée lorsque dans les phases de l'invasissement, y compris pendant la phase finale, le pont du bateau n'est pas immergé. Lors du calcul, il faut tenir compte des inclinaisons créées par d'éventuels invasions asymétriques.

8 juillet 2003

Chancellerie fédérale